



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 - 39109 DOLE CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Référence

N°GD 42/21

Objet

Signature d'une convention de partenariat avec la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Secrétaire de séance

Jean-Luc BONIN

Rapporteur :

Nathalie JEANNET

Conseil Communautaire

08 avril 2021

Dole - 18h30

DÉLIBÉRATION

Nombre de conseillers en exercice : 84

Nombre de délégués titulaires ou suppléants présents : 73

Nombre de procurations : 8

Nombre de votants : 81

Date de la convocation : 1^{er} avril 2021

Date de publication : 16 avril 2021

Délégués présents (titulaires et éventuellement suppléants) :

D. Bernardin, P. Blanchet, J.L Bonin, A. Borneck, C. Bourgeois-République, S. Calinon, S. Champanhet, J.P Chapin, G. Chauchefoin, C. Chautard, B. Chevaux, J.L Croiserat, J.P Cuinet, J.M Daubigney, F. David, I. Delaine, C. Demortier, A. Diebolt, A. Douzenel, G. Fernoux-Coutenet, J.P Fichère, J.B Gagnoux, T. Gauthray-Guyenet, D. Germond, D. Gindre, G. Ginet, I. Girod, N. Gomet, J. Gruet, O. Gruet, B. Guerrin, H. Guibelin, M.R Guibelin, M. Henry, M. Hoffmann, P. Jacquot suppléé par S. Kedziora, G. Jeannerod, N. Jeannet, C. Labourot, O. Lacroix, J. Lagnien, J.P Lefèvre, J.L Legrand, J. Lepetz, I. Mangin, S. Marchand, C. Mathez, A. Mathiot, M. Mbitel, O. Meugin, D. Michaud, C. Millier, M. Mirat, C. Monneret, C. Nonnotte-Bouton, E. Pauvret, J. Péchinot, A. Pernoux, H. Prat, L. Rabbe, J.M Rebillard, C. Riotte, J.C Robert, J.Y Roy, T. Ryat, E. Saget suppléé par Y. Besson, P. Sancey, J.M Sermier, G. Soldavini, J. Stolz, D. Troncin, P. Verne, J. Zasempa.

Délégués absents ayant donné procuration :

P. Antoine à J. Gruet, M. Berthaud à S. Champanhet, A. Callegher à J.M Daubigney, F. Dray à N. Jeannet, A. Hamdaoui à D. Bernardin, P. Jaboviste à J. Péchinot, L. Jarrot-Mermet à H. Prat, F. Rigaud à C. Monneret.

Délégués absents non suppléés et non représentés :

C. Jeanneaux, J. Pannaux, P. Viverge.

A la suite de la prise de compétence Enfance Jeunesse par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en janvier 2008, la collectivité a signé une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Jura.

Par cette convention, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole s'engageait à mettre en place des accueils de loisirs de qualité (déclarés auprès des services de l'Etat) et à facturer les familles allocataires CAF en fonction de leurs ressources. En contrepartie, la CAF verse une subvention sous la forme notamment d'une prestation de service, calculée chaque fois qu'un enfant est accueilli.

La Mutuelle Sociale Agricole (MSA) n'avait jusqu'à présent pas fait le choix de fonctionner de cette manière pour les familles qui lui étaient affiliées.

Ainsi, une famille relevant du régime agricole et dont les enfants fréquentent les accueils de loisirs était facturée au tarif maximum, sans prendre en compte ses ressources. La MSA versait ensuite une participation financière directement à ses allocataires sur présentation de leurs justificatifs.

La Mutuelle Sociale Agricole a sollicité la Communauté d'Agglomération du Grand Dole pour établir un partenariat sur le même modèle que la CAF du Jura.

Ainsi, à compter du 1er février 2021, les familles relevant du régime agricole sont facturées selon leurs ressources. La Communauté d'Agglomération du Grand Dole percevra quant à elle une subvention de la MSA.

Cette convention est un nouveau service pour les familles qui n'auront plus à faire de démarches individuelles.

Chaque trimestre, le service Enfance Jeunesse dressera un état des heures facturées aux familles affiliées à la MSA. Cet état des lieux servira de base au versement d'une prestation de service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec la Mutualité Sociale Agricole ci-annexée à compter du 1er février 2021, pour une durée d'1 an,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Fait à Dole,
Le 08 avril 2021,
Le Président, Jean-Pascal FICHÈRE,

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Direction Pilotage et Coordination
- Pôle Moyens Ressources / Direction des Finances
- Pôle Actions Educatives / Direction de l'Enfance Jeunesse
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- MSA



Projet de Convention de Prestation de Service ACCUEILS EXTRASCOLAIRE (ALSH) ET PERISCOLAIRE (APS)

Entre

La Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté

Dont le siège est situé au 13 avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON CEDEX 9
représentée par son **Directeur Général, Jean-Marie BOULEC**

et

L'organisme gestionnaire,

dont le siège est situé au XXX
représenté par XXX

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 1 - MODALITES DE FINANCEMENT PAR LA MUTUALITE SOCIALE

AGRICOLE Article 1 - 1

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition des familles ressortissantes du Régime Agricole son ou ses Etablissements figurant à l'annexe 1 de la Convention, et à tendre vers une qualité de Service.

En contrepartie, la Mutualité Sociale Agricole s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement sous forme de Prestation de Service.

Article 1 - 2

Le montant de la Prestation de Service est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole, et autorisé par les autorités de tutelle en référence aux prix de revient, plafond et montants de prestations de services fixés annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Le versement de la Prestation de Service se fait sur présentation par l'organisme gestionnaire d'états nominatifs de fréquentation trimestriels.

(A titre d'information, le montant indicatif fixé pour 2021 est de 0,549 euros par heure et 4,39 euros par jour – Celui-ci pouvant être révisé chaque année).

Article 1 - 3

Lorsque l'établissement est une structure d'entreprise, une fréquentation d'au moins de 30 % d'enfants dont les parents n'appartiennent pas à l'entreprise considérée, est exigée pour bénéficier de la prestation de service.

TITRE 2 - MODALITES DE CONTROLE

Article 2 - 1

Le gestionnaire s'engage à fournir à la demande de la Mutualité Sociale Agricole les documents financiers, rapports d'activité, états des effectifs et à tenir à la disposition les registres de fréquentation et tout autre document permettant d'apprécier les conditions de fonctionnement de l'établissement.

Le gestionnaire s'engage à fournir toute information jugée nécessaire par la Mutualité Sociale Agricole pour déterminer des éléments de mesure au titre de caractéristiques de fonctionnement telles que le taux de fréquentation et d'encadrement, le prix de revient ou autre donnée.

TITRE 3 - PUBLICITE DU FINANCEMENT DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE Article 3 - 1

Les barèmes de participation familiale doivent être affichés dans le local d'accueil des parents ainsi que l'information indiquant que l'établissement bénéficie du concours financier de la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté.

Article 3 - 2

La participation de la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté au financement de la structure doit impérativement figurer sur la facture remise à la famille sous la rubrique "participation de la Mutualité Sociale Agricole".

Article 3 - 3

La mention de la présente Convention et de l'aide financière de la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté devra être indiquées dans les interventions, déclarations, articles d'information ou brochures visant l'équipement concerné par la présente Convention.

TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 4 - 1

L'établissement concerné doit avoir reçu l'agrément des autorités administratives compétentes :

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative

Article 4 - 2

La prestation de service est attribuée au gestionnaire au titre de l'accueil d'enfants dont les parents sont ressortissants au titre des prestations familiales du Régime Agricole.

Article 4 - 3

L'attribution des prestations de service est conditionnée par la mise en œuvre d'un barème de participations familiales déterminé en fonction de la capacité contributive des familles.

TITRE 5 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Elle est reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'expiration de sa validité.

Le non-respect des termes de la Convention entraînera sa dénonciation immédiate et le remboursement des sommes versées indûment par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté.

Fait à le

En deux exemplaires

**Le Directeur
de la Mutualité Sociale Agricole**

Franche-Comté

**Le Gestionnaire
« lu et approuvé »**

ORGANISME **GESTIONNAIRE** :

.....

.....

..... **Adresse** :

..... **Contact**

mail :

LISTE DES ETABLISSEMENTS GERES

DENOMINATION	NOM DU RESPONSABLE	TYPE DE STRUCTURE	ADRESSE

Fait à, le
Le Responsable

Signature